

# L'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat d'alternance, c'est à dire que votre travail se partage entre l'entreprise qui vous emploie et l'établissement de formation où vous suivez des cours.

Il est destiné aux jeunes de 16 à 30 ans révolus ayant satisfait à l'obligation scolaire. Il peut aussi bénéficier aux jeunes d'au moins 15 ans, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. A l'IFV, les apprentis accueillis doivent avoir 18 ans au plus tard le jour des Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle. (soit environ 4 semaines après le début de formation pour les BPJEPS et DEJEPS)

C'est un contrat de travail à durée déterminée (CDD). Il est signé par vous (vos parents ou votre représentant légal si vous êtes mineur.e) et par votre employeur. Vous devenez un.e salarié.e de l'entreprise au même titre que les autres salarié.e.s, avec les mêmes droits et les mêmes obligations.

Il comporte plusieurs mentions obligatoires :

- la date de début du contrat,
- la durée,
- le diplôme préparé,
- le salaire,
- les horaires de travail,
- l'adresse de l'établissement de formation...

Le contrat d'apprentissage fixe les engagements respectifs des trois partenaires:

## L'employeur s'engage à :

- Assurer à l'apprenti.e une formation professionnelle complète correspondant au métier choisi
- Lui désigner un maître d'apprentissage responsable de sa formation dans son entreprise
- Lui permettre de suivre la formation théorique en CFA
- L'inscrire à l'examen
- Lui verser un salaire correspondant aux minima légaux

## L'apprenti.e s'engage à :

- Respecter les règles de fonctionnement de l'entreprise,
- Travailler pour l'employeur et effectuer les travaux confiés correspondants au métier préparé
- Suivre régulièrement la formation en CFA et respecter le règlement intérieur
- Se présenter à l'examen prévu

## L'IFV s'engage à :

- Définir les objectifs de formation
- Assurer la formation
- 

## Le contrat d'apprentissage: questions générales

(Articles de loi relatifs au droit du travail au 1er juillet 2018)

L'apprenti.e suit une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié. Il/elle perçoit un salaire calculé en fonction de son âge et de son ancienneté dans la structure.

Les diplômes proposés en apprentissage à l'IFV sont :

- Le BPJEPS Spécialité Educateur Sportif mention Activités du Cyclisme (niveau 4)
- Le DEJEPS Spécialité Perfectionnement Sportif mention Vélo Tout Terrain (niveau 5)

### Quelle rémunération ?

Dans le cadre du **contrat d'apprentissage**, l'apprenti.e bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les plus de 21 ans.

Pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 ans à 20 ans	Apprenti de 21 ans à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1ère année	27%	43%	53%*	100%*
2e année	39%	51%	61%*	100%*
3e année	55%	67%	78%*	100%*

\* ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé

\* Pour information le SMC dans le code du sport pour l'emploi Educateur Sportif est de 1469,24 € au 1er janvier 2020.

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/>

- les employeurs bénéficient d'un crédit d'impôt.
- Les revenus des apprenti.e.s déclaré.e.s au foyer fiscal de leurs parents ne sont plus imposables ;
- la durée du contrat peut être adaptée au cursus de formation antérieur et au niveau du jeune : le contrat peut ainsi être conclu pour une durée comprise entre six et douze mois, en cas de formation complémentaire à un diplôme

déjà obtenu par l'apprentissage ou de préparation d'un diplôme de niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu ;

- les jeunes concluant deux contrats d'apprentissage successifs ont l'assurance de bénéficier d'un salaire au moins égal à celui qu'ils percevaient dans le cadre de leur premier contrat ;
- une personne handicapée peut s'engager sur quatre ans ;
- une carte d'Etudiant des métiers est délivrée à chaque nouvel.e apprenti.e, ce qui lui permet d'accéder à des réductions tarifaires, notamment en matière de transport ou d'activités culturelles et sportives.

## Annuaire des organismes d'aide régionale aux apprenti.e.s en Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Conseil Régional** est l'institution en charge de l'information sur l'apprentissage. C'est aussi le Conseil Régional qui peut financer les bourses, les aides, etc.

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/>

**Les centres d'Information et d'Orientation jeunesse.** Faire un bilan et définir un projet individuel de formation. Se tenir informé sur les choix d'études, les filières, les métiers... Etudes, métiers, santé, logement, vie pratique près de chez vous

<http://ww38.j-net.org/?subid1=20191113-0151-40bc-b4e6-6ae214e85225>

**Les Chambres de Métiers** apportent conseils et informations sur l'apprentissage, les métiers, les diplômes, et aident à l'orientation et à la recherche d'un employeur. <https://www.cma-loire.fr/>

**Les Missions locales** : La mission locale est un espace d'intervention au service des jeunes. Chaque jeune accueilli bénéficie d'un suivi personnalisé dans le cadre de ses démarches. Les structures d'accueil doivent apporter des réponses aux questions d'emploi, de formation mais aussi sur le logement ou la santé.

<https://www.mission-locale.fr/missions-locales/>

## Vers qui vous tourner en cas de problèmes ?

Pour un arrangement à l'amiable ou avant d'entamer une procédure administrative, il faut d'abord en parler avec le maître d'apprentissage ou le responsable du centre de formation d'apprentis. Mais vous pouvez appeler [le médiateur de l'apprentissage](#), l'inspection du travail ou le SAIA pour alerter sur une situation qui vous paraît anormale.

Médiateur de l'apprentissage:

C'est lui qui peut arranger les choses avec votre employeur en cas de problèmes, avant le recours aux Prud'hommes.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31633>

- Attention, il n'existe pas de médiateur de l'apprentissage dans le service public, mais il y a des solutions!

[https://www.lapprenti.com/html/apprenti/mediateur\\_apprentissage.asp](https://www.lapprenti.com/html/apprenti/mediateur_apprentissage.asp)

Les SAIA dans votre région : Le S.A.I.A. (Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage) exerce une mission d'inspection pédagogique et administrative des Centres de Formation d'Apprentis; Il contrôle la formation donnée aux apprentis dans les entreprises et accompagne les établissements scolaires et les C.F.A. dans leurs projets de formation en apprentissage. <http://www.ac-lyon.fr/>

Les unités territoriales de la DREETS peuvent être consultées en cas de problème avec votre employeur (contrat, droit du travail) etc ...

[https://www.lapprenti.com/html/regions/services\\_region.asp?rg=6&action=4&directe\\_list](https://www.lapprenti.com/html/regions/services_region.asp?rg=6&action=4&directe_list)

**Couverture sociale : l'apprenti.e est couvert.e par les mêmes droits que tous les salarié.e.s**

L'apprenti.e est assuré social. Il bénéficie de la même protection sociale que les autres salarié.e.s de l'entreprise. Si vous étiez étudiant.e auparavant, vous ne relèverez plus de la sécurité sociale étudiante et vous n'aurez plus à régler de cotisation.

### **Maladie, Maternité, vieillesse.**

En cas de maladie, d'accident ou d'arrêt de travail, l'apprenti.e bénéficie des remboursements et des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

[https://www.lapprenti.com/html/apprenti/maladie\\_apprenti.asp](https://www.lapprenti.com/html/apprenti/maladie_apprenti.asp)

### **Accident du travail**

L'apprenti.e est couvert pour les maladies professionnelles et accidents du travail, que l'accident survienne au CFA, en entreprise ou à l'occasion des trajets du domicile aux différents lieux de l'apprentissage. Si vous n'avez jamais travaillé avant votre entrée en apprentissage, pour être couvert vous devez remplir le formulaire "déclaration de changement de situation" téléchargeable sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr).

Adressez ce formulaire à votre caisse d'assurance-maladie, accompagné des documents exigés (copie du contrat d'apprentissage, justificatif d'état civil...). Si vous avez déjà travaillé avant votre apprentissage, vous n'avez aucune

démarche particulière à faire auprès de votre caisse d'assurance-maladie. A compter de la date de fin de votre contrat d'apprentissage, vous bénéficiez du maintien de votre protection sociale pendant un an.

[https://www.lapprenti.com/html/apprenti/assurance\\_app.asp](https://www.lapprenti.com/html/apprenti/assurance_app.asp)

### **Allocations familiales**

Les parents perçoivent les allocations familiales jusqu'aux 20 ans de l'apprenti.e si sa rémunération ne dépasse pas 55% du SMIC. Les parents doivent fournir une attestation trimestrielle prouvant la poursuite des études de leur enfant.

### **Allocation logement**

Tout apprenti.e peut bénéficier d'une [allocation logement](#), s'il paie un loyer.

<http://www.caf.fr/allocataires/actualites/2019/les-aides-au-logement-evoluent-0>

### **Assurance chômage :**

Au terme de son contrat, l'apprenti.e bénéficie du régime des assurances chômage. Pour en bénéficier, s'adresser à [Pôle Emploi](#) près de votre lieu d'habitation.

<https://www.pole-emploi.fr/candidat/le-montant-de-votre-allocation-@/article.jspz?id=60579>

### **Carte d'Etudiant des métiers**

Vous bénéficiez de cette carte donnant droit à des réductions ou à certains avantages (cinéma, sports, restaurants universitaires).

<https://www.lapprenti.com/html/apprenti/carte.asp>

Se renseigner auprès des CFA.

### **Aides des Conseils régionaux**

Les Conseils Régionaux peuvent verser des aides au transport, à l'hébergement et à la restauration des apprentis. Ces subventions vous sont, soit reversées, soit déduites des frais qui vous sont facturés par le CFA

<https://www.lapprenti.com/html/regions/region.asp?rg=6>

L'IFV s'engage dans :
-----------------------

**L'accompagnement des personnes**, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage (l'IFV a désigné Julie BOURDAIS comme référente chargée de l'intégration des personnes en situation de handicap)

**L'appui et L'accompagnement des postulants** à l'apprentissage dans la contractualisation avec l'employeur

**Le maintien de la cohérence** entre la formation en centre et celle dispensée dans l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs

**L'information**, dès le début de la formation, concernant les droits et devoirs tant qu'apprentis et en tant que salariés et concernant les règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel (voir ci-dessus) ;

**L'accompagnement des apprentis en rupture de contrat**, en vue de la poursuite de leur formation pendant 6 mois, dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;

**L'accompagnement**, en lien avec le service public de l'emploi (missions locales...) des apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage

**Favoriser la mixité** en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail, conduite d'une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité, participation à la lutte contre la répartition sexuée des métiers

**Encourager la mixité des métiers** et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information

**L'évaluation des compétences acquises par les apprentis**, y compris sous la forme d'un contrôle continu

**L'accompagnement** des apprentis ayant interrompu leur formation et de ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme.

## 14 Missions et obligations des centres de formation d'apprentis

« Art. L. 6231-1.-Le titre V du livre III de la présente partie, à l'exception des articles L.6353-3 à L. 6353-7, s'applique aux centres de formation d'apprentis.

« Les dispositions spécifiques applicables à ces organismes sont prévues au présent titre.

« Art. L. 6231-2.-Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

« 1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

« 2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

« 3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

« 4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

« 5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;

« 6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

« 7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

« 8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

« 9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discrimination et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

« 10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

« 11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;

« 12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

« 13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

« 14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

« Les centres de formation peuvent confier certaines de ces missions aux chambres consulaires dans des conditions déterminées par décret.